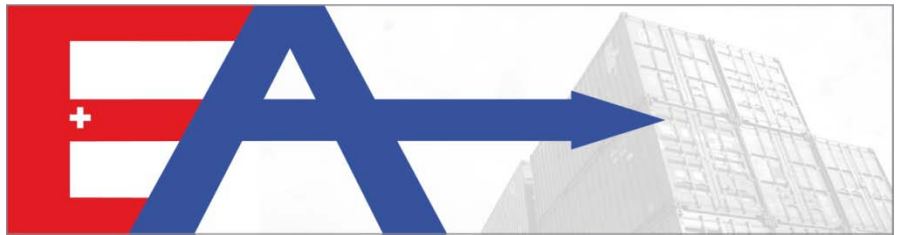




Mai 2013

Lettre d'information à l'intention des exportateurs agréés 1/13

Ermächtiger Ausführer
Exportateur Agréé
Esportatore Autorizzato



Livraisons par envois échelonnés

Pour les marchandises des chapitres 84 à 89 et des numéros 7308 et 9406, la détermination de l'origine peut être effectuée sur la base de l'ensemble, même si les marchandises sont exportées à l'état démonté ou non monté par envois échelonnés, et que certains envois échelonnés considérés pour eux-mêmes ne seraient pas des produits originaires.

Exemple:

Une machine volumineuse du chapitre 84 doit être exportée en Allemagne. La détermination de l'origine révèle que cette machine est un produit originaire. La machine est livrée en plusieurs envois échelonnés. Un des envois échelonnés comprend le moteur, qui a été importé en provenance des Etats-Unis. La préférence tarifaire peut également être revendiquée pour cette livraison partielle.

Teneur des déclarations d'origine

Il arrive que des EA adaptent (quelque peu) la teneur des déclarations sur facture. Nous attirons l'attention sur le fait que cela peut entraîner des complications lors du dédouanement dans le pays de destination, car les teneurs des déclarations

Dans ce cas, il faut observer l'art. 26 du protocole 3 de l'ALE CH-CE:

Article 26 Importation par envois échelonnés
*Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des nos 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, **une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.***

Cette réglementation vaut dans la plupart des ALE. Les accords avec le Japon, le Canada et Hong-Kong prévoient cependant d'autres règles (voir les annexes sur l'origine correspondantes).

sont prescrites à la lettre dans les ALE. Vous trouverez un aperçu des teneurs correctes sous le lien suivant: [Exportateur agréé \(EA\); établissement de preuves d'origine en procédure simplifiée.](#)

Preuve d'origine préalable également requise en cas de réparation

Il arrive fréquemment que des clients étrangers renvoient des marchandises en Suisse pour réparation. Pour qu'une preuve d'origine puisse être établie lors de la réexportation de la marchandise réparée, la « chaîne de l'origine » ne doit pas être interrompue. La « chaîne de l'origine » est réputée ininterrompue

- si une preuve d'origine a été établie lors de l'exportation initiale, et
- si une preuve d'origine de l'expéditeur a été présentée lors de la réimportation de la marchandise à réparer.

Si l'expéditeur n'a pas établi de preuve d'origine pour la réimportation de la marchandise, cette dernière doit être considérée comme marchandise sans origine, bien qu'il se soit agi auparavant d'un produit originaire suisse. Pour que la marchandise à l'état réparé puisse être considérée comme produit originaire suisse, la réparation devrait constituer à elle seule

une ouvraison suffisante (l'expérience a montré que cela arrive rarement en pratique).

Il est donc important d'instruire les clients à l'étranger dans ce sens.

La « chaîne de l'origine » est en outre interrompue dans le cas où la marchandise a été mise en libre pratique dans un Etat avec lequel le cumul n'est pas possible selon l'accord concerné.

Exemple:

Une machine est vendue en Allemagne (preuve d'origine établie). Le client allemand la revend cependant aux Etats-Unis, où elle est utilisée. En cas de renvoi en Suisse pour réparation, elle est considérée comme marchandise non originaire, que la machine soit expédiée directement des Etats-Unis ou via le client allemand, car le principe de territorialité a été violé (art. 12 du protocole 3 de l'ALE CH-CE).

Les pièces de rechange livrées séparément n'ont souvent pas la même origine que la marchandise à laquelle elles sont destinées

Des pièces et composants en provenance de pays tiers peuvent obtenir l'origine par l'incorporation dans une marchandise qui, considérée dans son ensemble, constitue un produit originaire.

Exemple:

Un bracelet en cuir de reptile provenant de l'UE (importé avec une preuve d'origine correspondante) fixé à une montre est expédié au Japon. Du point de vue de l'origine, la montre et le bracelet forment une unité. Si la montre est considérée comme suffisamment ouvrée au sens de l'accord de libre-échange et de partenariat économique entre la Suisse et le Japon (ALEPE), le bracelet partage l'origine de la montre (art. VIII Unité à prendre en consi-

dération, annexe II de l'ALEPE avec le Japon).

Si de tels bracelets sont en revanche livrés au Japon non ouvrés comme pièces de rechange (c'est-à-dire séparément, sans montre), ils n'obtiennent évidemment pas l'origine suisse. Même s'ils ont été importés en Suisse comme produits originaires de l'UE, on ne peut pas établir de preuve d'origine lors de la livraison au Japon. Dans l'ALEPE avec le Japon, l'UE est considérée comme un pays tiers avec lequel le cumul resp. la réexportation en l'état avec preuve d'origine n'est pas possible. Voir à ce sujet les notices:

[Le cumul dans les accords de libre-échange](#) et [Accords de libre-échange avec des Etats d'outre-mer](#).

Publication de la présente lettre d'information

Nous avons diffusé la dernière lettre d'information 2/12 via le service d'abonnement de l'administration fédérale et l'avons publiée sur le site Internet; nous ne l'avons toutefois pas transmise par voie postale. Sur la base d'une évaluation du nombre de visites sur le site, nous avons constaté que les exportateurs agréés ne l'ont certainement pas tous lue. C'est pourquoi la présente lettre d'information 1/13 vous parvient par courrier. Les futures lettres d'information seront désormais uniquement mises en ligne sur Internet et diffusées via le service d'abonnement de l'administration fédérale. Nous attirons votre attention sur le fait que chaque EA devrait profiter de l'offre d'abonnement dans le portail ad hoc de l'administration fédérale. Outre la lettre d'information, on y trouve également toutes les nouveautés et modifications touchant le domaine de l'origine et des accords de libre-échange, par

exemple des circulaires concernant l'entrée en vigueur de nouveaux accords de libre-échange.

L'offre «Tarif douanier et Origine» est désormais scindée en «Tarif douanier» et «Origine et Accords de libre-échange». Les EA qui étaient abonnés jusqu'à présent à l'offre «Tarif douanier et Origine» (ou ceux qui n'avaient encore aucun abonnement) sont priés de s'inscrire à l'offre «Origine et Accords de libre-échange». Ils peuvent naturellement conserver l'abonnement «Tarif douanier».

Pour activer ou adapter l'abonnement, voir <http://www.news.admin.ch/dienstleistungen/abonnieren/index.html?lang=fr>.

Tout EA peut bien entendu s'abonner à d'autres offres.

Nouveautés

Avril [Refonte du site Internet de l'AFD](#)

Les pages concernant les accords de libre-échange et l'origine ont également été remaniées. Le cas échéant, il faut modifier les liens qui sont enregistrés.

Contacts

Pour tous renseignements techniques, les exportateurs agréés sont priés de s'adresser aux directions d'arrondissement suivantes:

Bâle

Elisabethenstrasse 31
4010 Bâle
Téléphone 061 287 12 87
Fax 061 287 13 13
zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch

BE, JU, SO, BL, BS, LU, OW, NW, AG sans les districts de Baden et Zuzach

Schaffhouse

Bahnhofstrasse 62
8200 Schaffhouse
Téléphone 052 633 11 11
Fax 052 633 11 99
zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch

AG districts de Baden et Zuzach, ZH, SH, TG, SG, AR, AR, ZG, UR, SZ, GL, GR sans le district de la Moësa; FL

Genève

Av. Louis-Casaï 84
1216 Cointrin
Téléphone 022 747 72 72
Fax 022 747 72 73
centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch

GE, VD, NE, FR, VS

Lugano

Via Pioda 10
6900 Lugano
Téléphone 091 910 48 11
Fax 091 923 14 15
centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch

TI, GR district de la Moësa

Editeur

Direction générale des douanes, section Origine et textiles

www.douane.admin.ch > [Accords de libre-échange, origine préférentielle](#)
